

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 FÉVRIER 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/89/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut 345/64

64/90/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'acide désoxycholique 348/64

64/91/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine 350/64

64/92/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 352/64

64/93/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 356/64

64/94/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons 359/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/95/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie 361/64

64/96/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie 364/64

64/97/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium 366/64

64/98/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium 368/64

64/99/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1963, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les déchets d'aluminium 371/64

RECOMMANDATIONS ET AVIS

64/100/CEE :

Recommandation de la Commission, du 22 janvier 1964, au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet du régime d'importation d'aluminium brut originaire des pays à commerce d'État 374/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le tartrate de calcium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/89/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 2.200 tonnes à droit nul pour le tartrate de calcium brut de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le tartrate de calcium brut était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations			
Production propre	—	—	—	—
Importations en provenance				
— de pays tiers	2.000	1.400	1.970	1.010
— des autres États membres	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune fabrication de tartrate de calcium brut dans la Communauté et que la production dans ces deux États membres y est auto-consommée de sorte que ceux-ci ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur d'autant moins que leurs propres besoins tendent toujours à s'accroître ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté,

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations de tartrate de calcium brut, qui ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun ; qu'ainsi les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production en pratique auto-consommée, de tartrate de calcium brut, et que la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe une production de tartrate de calcium brut qu'en France et en Italie où elle est auto-consommée et que leurs besoins propres tendent toujours à s'accroître de sorte que leurs disponibilités éventuellement livrables à la république fédérale d'Allemagne sont minimes ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur, tout en tenant

compte du fait que le niveau de la production communautaire est précaire car lié à la production vinicole laquelle est essentiellement variable ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que le produit en cause entre dans la fabrication de nombreux produits finis qui sont généralement soumis, à l'importation en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, à des droits de douane d'un niveau non négligeable ; que la production de tartrate de calcium dans les États membres producteurs bénéficie d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau de prix des produits finis ;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'à s'en tenir aux données qui précèdent, relatives aux importations durant les neuf premiers mois de 1963, il faudrait estimer que celles-ci n'atteindront qu'environ 1.350 tonnes pour toute l'année 1963 ; que cette estimation doit toutefois être corrigée pour tenir compte du fait que ce niveau d'importation, relativement peu élevé par rapport à 1962, est imputable non à une diminution des besoins de l'État membre demandeur, mais à des difficultés temporaires à les couvrir, même sur le marché de pays tiers ; qu'actuellement ces difficultés s'amenuisent et comme, selon les déclarations de la république fédérale d'Allemagne, des livraisons appréciables sont en cours, il peut être estimé qu'en fin d'année les importations totales, coïncidant avec celles en provenance de pays tiers, atteindront environ 2.000 tonnes ; que, dans ces conditions, les importations en provenance de pays tiers paraissent se stabiliser au palier de 2.000 tonnes précité, puisque ce dernier a déjà été pratiquement atteint en 1962 et même en 1960 ; qu'en égard au manque de disponibilités communautaires, il est donc également permis d'estimer que pour l'année 1964 les importations totales s'identifiant à celles en provenance de pays tiers atteindront également 2.000 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché

commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 9 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour le tartrate de calcium brut, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 2.000 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 1,1 % ;

considérant que la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États mem-

bres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,1 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de tartrate de calcium brut, de la position 29.16 A III a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour
l'acide désoxycholique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/90/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 15 tonnes à droit nul pour l'acide désoxycholique de la position ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'acide désoxycholique était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (1 ^{er} semestre)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations totales			
Production propre	—	—	—	—
Importations en provenance de pays tiers	15,5	15,2	10,7	5,5
Importations en provenance des autres États membres	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	—

considérant que s'il existe une production de ce produit dans plusieurs États membres, celle-ci est insuffisante et y est d'ailleurs auto-consommée, de sorte que la Communauté n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le motif que les importations d'acide désoxycholique, qui ne peuvent s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun ; qu'au contraire, la production existant dans les autres États membres est le fait d'entreprises intégrées, lesquelles jouissent ainsi de conditions d'approvisionnement plus favorables que celles des utilisateurs des Pays-Bas ; que, dans ces conditions, la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État

membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe qu'une production d'acide désoxycholique limitée et auto-consommée dans les États

membres producteurs ; que cette production est d'ailleurs insuffisante et qu'il n'est guère prévisible qu'elle sera à même de satisfaire, sous peu, aux besoins des Pays-Bas ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation à terme de la production communautaire en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que les médicaments fabriqués à partir d'acide désoxycholique sont soumis, à l'importation aux Pays-Bas en provenance de leurs partenaires, à un droit de douane de 4,8 % et que la production d'acide désoxycholique bénéficie dans les autres États membres producteurs d'une protection tarifaire pour laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau de prix des produits finis ;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent, les importations pour toute l'année 1963 pourront atteindre environ 11 tonnes ; qu'ainsi la réadaptation du programme de transformation invoquée par les Pays-Bas pour expliquer le bas niveau des importations en 1962 paraît commencer à sortir ses effets ; que, compte tenu de cet élément et du niveau atteint par les importations jusqu'en 1961, celles-ci peuvent être estimées devoir atteindre au total de nouveau 15 tonnes en 1964, ce total correspondant aux importations en provenance de pays tiers, eu égard au manque actuel de disponibilités communautaires ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 13 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop différée ; que ces conditions, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun à effectuer jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour l'acide désoxycholique, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 15 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 1,6 % ;

considérant que la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,6 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la

transformation sur son territoire, d'acide désoxychole de la position ex 29.16 A VII a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 15 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour l'érythromycine

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/91/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 850 kg à droit nul pour l'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'érythromycine était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier est de 9 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	(en kg) 1963 (1 ^{er} semestre)
Consommation (estimée)	Équivalente aux importations			
Production propre	—	—	—	—
Importations en provenance de pays tiers	781	825	350	410 (1 ^{er} semestre)
Importations en provenance des autres États membres	—	—	—	—
Exportations	—	—	—	— (1 ^{er} trimestre)

considérant qu'à l'exception de la France, il n'existe aucune fabrication d'érythromycine dans la Communauté et que la production en France y est essentiellement auto-consommée de sorte qu'elle

n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations d'érythromycine doivent, pour des raisons contractuelles, s'effectuer en provenance de pays tiers et que ces importations sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'ainsi les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production disponible d'érythromycine et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi des contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe une production d'érythromycine qu'en France où elle est essentiellement auto-consommée et que les disponibilités éventuelles exportables n'entrent pas en ligne de compte pour la république fédérale d'Allemagne, en raison d'obligations contractuelles limitant les débouchés du producteur communautaire ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une adaptation de la production communautaire et des conditions contractuelles de livraison, en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que les médicaments contenant de l'érythromycine sont soumis, à l'importation en république fédérale d'Allemagne en provenance de ses partenaires, à un droit de douane de 5,6 % et que la production d'érythromycine bénéficie, en France, d'une production tarifaire pour

laquelle il n'est pas établi qu'elle n'influence pas, au moins partiellement, le niveau de prix des produits finis ;

considérant que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils apparaissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que sur la base des données qui précèdent, les chiffres relatifs aux importations réalisées en 1962 étant considérés comme exceptionnellement bas, les besoins d'importations totales de la république fédérale d'Allemagne en 1964 peuvent être estimés de l'ordre de 800 kg ; que, compte tenu du manque de disponibilités actuelles dans la Communauté, ce chiffre correspond également aux besoins d'importation en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 9 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop différée ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, ef-

fectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour l'érythromycine, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 800 kg paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 2,2 % ;

considérant que de la situation d'ensemble du produit en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,2 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire d'érythromycine de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 800 kg.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi de contingents tarifaires à la république fédérale d'Allemagne pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/92/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi de contingents tarifaires :

— de 200 tonnes à droit nul pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun
et

— de 12 tonnes à un droit de 3 % pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, de la position tarifaire ex 45.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne aux droits suivants :

— cubes, plaques, feuilles et bandes : exemption
— cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons : 3 %

alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

— en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation (estimation)	134,7	98,1	171,5	185,9	—
Production	—	—	—	—	—
Importations en provenance :					
— de pays tiers	137,1	101,2	172,4	184,2	117
— de la C.E.E.	1,6	1,3	1,1	2,9	8
Exportations totales	4	4,4	2	1,2	1

— en ce qui concerne les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons :

	(en tonnes)				
	1959	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation (estimation)	19	19,5	15,4	9	—
Production	—	—	—	—	—
Importations en provenance :					
— de pays tiers	19	19,5	15,4	8,9	2
— de la C.E.E.	—	—	—	—	11
Exportations	—	—	—	—	—

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins, et notamment ceux de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que les demandes de la république fédérale d'Allemagne se fondent sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les

cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base, et notamment des matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, pourrait avoir pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme

normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° VI à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9 du traité, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait sur le marché allemand, s'il venait à se manifester, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaire ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération pour ne pas négliger, ensuite, la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, au moins plus largement, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'en ce qui concerne les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, il résulte des données qui précèdent qu'en 1963 les besoins de l'industrie transformatrice en république fédérale d'Allemagne pourront atteindre environ 160 tonnes pour passer en 1964 à 180 tonnes environ, compte tenu de la tendance à l'augmentation de ces besoins à partir de 1961 ; que ces besoins de l'ordre de 180 tonnes sont à couvrir intégralement, en l'absence de toute production propre, par des importations de toutes provenances ; que les données relatives aux importations en provenance des autres États membres conduisent à estimer qu'elles pourront atteindre, en 1963, environ 10 tonnes, mais qu'eu égard aux faibles disponibilités communautaires, elles ne pourront probablement pas excéder

ce niveau en 1964 ; qu'ainsi les besoins d'importations en provenance de pays tiers se situent pour 1964 au niveau de 170 tonnes ;

considérant que pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, les besoins de l'industrie transformatrice en république fédérale d'Allemagne pourront, pour 1963, s'élever à 17 tonnes environ pour passer en 1964 à 19 tonnes, compte tenu de la forte reprise de la consommation par rapport à 1962, et du fait que ce niveau de 19 tonnes a déjà été atteint dès 1959 et 1960 ; que ces besoins de l'ordre de 19 tonnes sont à couvrir intégralement, en l'absence de toute production propre, par les importations de toutes provenances ; que les importations en provenance des autres États membres ont été nulles jusqu'en 1962 inclus ; que sur la base des données relatives aux neuf premiers mois de 1963, elles devraient atteindre 15 tonnes environ pour toute l'année, marquant ainsi une évolution très irrégulière ; que les importations en provenance de pays tiers subissent en 1963 une chute remarquable qui les ramènera à 3 tonnes environ pour toute l'année ; que dès lors, il est difficile de prévoir actuellement dans quelle mesure les autres États membres pourront intervenir en 1964 dans la couverture des besoins d'importations de la république fédérale d'Allemagne ; que le niveau prévu ci-avant de 15 tonnes pour 1963 paraît exceptionnel et ne pourra, semble-t-il, qu'être approché en 1964 ; qu'ainsi le niveau prévisible des importations en provenance de pays tiers se situera à environ 5 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart :

— de 12 points pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel,

— et de 9 points pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons,

entre les droits de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contin-

gentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentuée ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer d'abord le maintien, ensuite un développement rationnel de la production de cette matière première de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer à assortir les contingents tarifaires pour les produits en cause, de droits contingentaires non supérieurs à ceux affectant les contingents tarifaires pour ces mêmes produits, depuis le 1^{er} juillet 1963 ; qu'en effet, l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, déjà accompli jusqu'à présent dans ce cas dans le cadre d'un contingent tarifaire paraît actuellement suffisant ;

considérant que pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 170 tonnes paraît le plus adéquat, et qu'il en va de même pour un niveau de 5 tonnes pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons ; qu'en ce qui concerne les droits contingentaires, il a été établi qu'il était opportun de continuer à les fixer à 1,8 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel et à 4,35 % pour les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons ;

considérant que la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que les contingents tarifaires ainsi fixés n'excèdent pas les limites

au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingentaire	au droit de
ex 45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel	170 tonnes	1,8 %
ex 45.02	Cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	5 tonnes	4,35%

Toutefois, en aucun cas, les droits applicables aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/93/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 15 tonnes, à droit nul pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabri-

cation des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960	1961	1962	(en tonnes) 1963 (9 premiers mois)
Consommation (estimation)	93	139	90	
Production	—	—	—	
Importations en provenance :				
— de pays tiers	95	145	88	12
— de la C.E.E.	8	7	7	4
Exportations totales	10	13	5	10
— dont vers la C.E.E.	10	13	2	9

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables

vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et notamment ceux de l'État demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration du droit de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° VI à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes, de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limitées ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait, sur le marché des Pays-Bas, s'il venait à s'accroître, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaire ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération pour ne pas négliger, ensuite, la possibilité d'une amélioration des disponi-

bilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, au moins plus largement, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent qu'en 1963 les importations totales devraient atteindre 22 tonnes environ, tandis que les exportations devraient s'élever à 13 tonnes environ, de sorte que les besoins de la consommation seront de l'ordre de 9 tonnes environ ; qu'ainsi, la consommation apparente enregistre une chute spectaculaire en 1963, son évolution revêtant une allure désordonnée, tout comme les importations en provenance de pays tiers ; que dans ces conditions et comme l'État membre demandeur n'a pas fourni des indications quant à la consommation réelle qu'il n'est pas possible d'établir autrement, il n'existe aucune constance économique sûre pour fonder une estimation approximativement correcte pour l'année 1964 ; qu'en l'occurrence et dans l'attente du développement effectif de la situation en 1964, il y a lieu de considérer que l'état d'épuisement du contingent tarifaire de 15 tonnes octroyé pour l'année 1963, état d'épuisement qui peut fournir la base d'appréciation la plus satisfaisante, était de 5 tonnes environ au 1^{er} novembre 1963 ce qui conduit à l'estimer à 6 tonnes environ en fin d'année ; que des besoins d'importation en provenance de pays tiers de l'ordre de 6 tonnes peuvent ainsi être envisagés pour 1964 compte tenu du fait que l'État membre demandeur peut recourir à des importations accrues en provenance de la Communauté pour assurer la couverture partielle de ses besoins ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 12 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentuée ; que ces considérations ainsi que la nécessité d'assurer d'abord le maintien, ensuite un développement rationnel de la production de cette matière première de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer à assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire non supérieur à celui affectant le contingent tarifaire pour ces mêmes produits, depuis le 1^{er} juillet 1963 ; qu'en effet, l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, déjà accompli jusqu'à présent dans ce cas dans le cadre d'un contingent tarifaire paraît actuellement suffisant ;

considérant que pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant provisoirement au niveau de 6 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de continuer à le fixer à 1,8 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un

droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,8 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire, des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 6 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/94/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° VI concernant certains produits en liège, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 6 août 1963, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 25 tonnes, au droit de 1,8 % pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou

carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun ;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droit de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1959	1960	1961	1962	1963 (8 mois)
Consommation (estimation)	533,7	95,7	38,9	22,6	
Production propre	—	—	—	—	
Importations en provenance					
— de pays tiers	369,1	98,8	32,6	23,9	11,7
— de la C.E.E.	194,1	4,7	14	7,3	5
Exportations totales	29,5	7,8	7,7	8,6	3,8
— dont vers la C.E.E.	23,6	7,8	7,7	8,6	3,8

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production des produits en cause dans la Communauté et que la consommation de la production propre en France et en Italie ne laisse que de faibles disponibilités exportables vers les autres États membres, insuffisantes pour couvrir leurs besoins et notamment ceux des deux États membres demandeurs ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le fait que l'insuffisance des disponibilités sur le marché de la Communauté lui impose de recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de

droits de douane majorés à la suite des rapprochements vers le tarif douanier commun ; que les produits finis obtenus à partir des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, se trouvent en forte concurrence avec les produits analogues, fabriqués à partir d'autres matières de base et notamment de matières plastiques ; que, dès lors, l'élévation du coût de revient des produits finis en liège, résultant de la répercussion au niveau de ces produits de l'intégralité de la majoration des droits de douane, aurait pour conséquence un rétrécissement des possibilités d'écoulement des industries transformatrices intéressées, cette élévation entraînant le remplacement de ces produits par d'autres ; qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis

est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° VI au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° VI à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en liège sous forme de cubes, plaques, feuilles et bandes de même qu'en cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons, sont actuellement limités ; qu'il convient de tenir compte du fait que le phénomène de substitution entre produits en liège et ceux en autres matières, entraînerait s'il venait à s'accroître, un abandon progressif des produits en liège de toutes provenances, même communautaire ; qu'il est donc opportun de prendre tout d'abord cet élément en considération pour ne pas négliger, ensuite, la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, au moins plus largement, les besoins des États membres demandeurs ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ces inconvénients justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent et notamment des chiffres concernant les huit premiers mois de 1963 que les besoins de la consommation atteindront 20 tonnes environ pour toute l'année 1963, compte tenu du fait que les exportations sont en sensible régression par rapport aux années antérieures ; que ces besoins ne semblent pas devoir augmenter en 1964 et qu'ils sont à couvrir intégralement, en l'absence de toute production propre, par des importations de toutes pro-

venances ; que la prévision d'une stabilisation à un niveau satisfaisant des importations effectuées en provenance des autres États membres conduit à estimer ces importations pour 1964 à 8 tonnes environ ; que les importations en provenance de pays tiers peuvent être ainsi estimées à un niveau de 12 tonnes pour 1964 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 12 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations ainsi que la nécessité d'assurer d'abord le maintien, ensuite un développement rationnel de la production de cette matière première de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun de continuer à assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire non supérieur à celui affectant le contingent tarifaire pour ces mêmes produits, depuis le 1^{er} juillet 1963 ; qu'en effet, l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, déjà accompli jusqu'à présent dans ce cas dans le cadre d'un contingent tarifaire paraît actuellement suffisant ;

considérant que pour les cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 12 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de continuer à le fixer à 1,8 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-

delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° VI que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 1,8 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en prove-

nance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire des cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons de la position tarifaire 45.02 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 12 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/95/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 3 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 110 tonnes à droit nul pour les fils de soie non conditionnés pour la vente

au détail, de la position 50.04 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % provisoirement réduit à 7 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation (estimée)	équivalente aux importations			
Production	—	—	—	—
Importations en provenance				
— de pays tiers	54,6	120,0	93,6	52
— de la C.E.E.	149,7	47,8	50,1	29

que les exportations sont négligeables ;

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de soie dans la Communauté et que les deux États membres en question ne sont pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le fait que son approvisionnement dépend, dans une large mesure, des importations en provenance de pays tiers ; que les rapprochements des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ont pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à des droits de douane alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits identiques fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant les fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° IX à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État

membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté les disponibilités exportables de fils de soie, qui ne doivent être recherchées qu'en France et en Italie, resteront restreintes, tout au moins en 1964 ; qu'il convient toutefois de prendre en considération l'amélioration envisagée des disponibilités communautaires, en vue de pouvoir satisfaire, dans une plus large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que la position concurrentielle des entreprises utilisant les fils de soie ne paraît pas avoir été affectée par l'introduction d'un droit contingentaire de 1,05 % à partir du 1^{er} juillet 1963 ;

considérant toutefois que cette situation fait apparaître que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur paraissent peu marqués ; que, néanmoins, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que, selon la république fédérale d'Allemagne, la concurrence que se livrent les produits fabriqués à partir de fils de soie et les produits identiques fabriqués à partir d'autres matières paraît arrivée à un stade tel qu'une stabilisation de la consommation des fils de soie peut être envisagée dès 1964 ; que cette prévision paraît fondée et que, sur la base des données qui précèdent, les besoins d'importations totales de la république fédérale d'Allemagne en 1964 peuvent être estimés au niveau de 110 tonnes ; que les importations en provenance des États membres se sont toujours situées au niveau de 50 tonnes et qu'elles doivent pouvoir se maintenir à ce niveau en 1964 ; qu'ainsi il subsistera des besoins de l'ordre de 60 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la

fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit actuellement aboutir à combler un écart de 7 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop différée ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 60 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 2,1 % ;

considérant que la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,1 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les fils de bourre de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/96/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de bourre de soie (schappe), annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 3 juillet 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 240 tonnes à droit nul pour les fils de bourre de soie (schappe) non condi-

tionnés pour la vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de bourre de soie étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 7 %, provisoirement réduit à 5 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation (estimée)	288	244	238	
Production	—	—	—	—
Importations en provenance				
— de pays tiers	288,4	236,4	236	149
— de la C.E.E.	55,9	65,2	55,7	39
Exportations totales	55,5	57,0	53,8	33

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de bourre de soie dans la Communauté et que cette production n'est pas en mesure, actuellement, de couvrir les besoins de l'État membre demandeur ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les importations des fils de bourre de soie (schappe) qui ne peuvent, pour la plus grande partie, s'effectuer qu'en provenance de pays tiers, sont soumises à des droits de douane depuis les rapprochements vers le tarif douanier commun ; qu'ainsi les utilisateurs de l'État membre demandeur se trouvent dans une situation moins favorable que ceux des États membres où il existe une production des fils de bourre de soie et que la concurrence au niveau des produits finis, en l'occurrence les fils à coudre, est de nature à entraîner un rétrécissement des possi-

bilités d'écoulement pour les filateurs intéressés de la république fédérale d'Allemagne, et qu'ainsi la concurrence au niveau des produits finis est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° IX au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu du protocole n° IX à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29

du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, il n'existe une production de fils de bourre de soie qu'en France et en Italie mais que le niveau d'auto-consommation dans ces États membres limite la progression de leurs exportations vers la République fédérale d'Allemagne ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, dans une plus large mesure, les besoins de l'État membre demandeur ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les besoins propres des industries transformatrices qui se situaient à 244 tonnes en 1961 et à 238 tonnes en 1962 paraissent pouvoir atteindre un niveau de l'ordre de 210 tonnes pour toute l'année 1963 ; que le recul des besoins propres durant les dernières années a été le plus marqué de 1960 à 1961 tandis que, depuis lors, il paraît évoluer plus lentement vers un niveau inférieur ; que compte tenu de cette tendance, il est permis d'estimer que, pour 1964, la consommation réelle se situera à un niveau de l'ordre de 200 tonnes ; que les importations en provenance des autres États membres se situaient, durant ces dernières années, à un niveau moyen de 55 tonnes et qu'elles doivent maintenir ce niveau ; qu'ainsi les besoins restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers se situeront à environ 145 tonnes pour 1964 ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit actuellement aboutir à combler un écart de 5 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour les fils de bourre de soie non conditionnés pour la vente en détail et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 145 tonnes paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 0,75 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° IX que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 0,75 % est octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, des fils

de bourre de soie non conditionnés pour la vente en détail, de la position tarifaire 50.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 145 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/97/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 3 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B 1 du tarif douanier commun,

considérant que les déchets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963 (9 mois)
Consommation	63.000	76.000	80.000	
Production propre	44.000	48.000	50.000	
Importations en provenance de pays tiers	18.050	20.326	16.827	13.932
Importations en provenance des autres États membres	1.700	668	3.478	4.570
Exportations totales	211	124	264	295
— à destination de la C.E.E.	9	44	259	293
— à destination de pays tiers	202	80	5	2

considérant que la production, soit, en l'occurrence, les disponibilités en déchets d'aluminium dans la Communauté, est nettement déficitaire ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de la république fédérale d'Allemagne se fonde sur le motif que les déchets d'aluminium sont utilisés pour fabriquer de l'aluminium brut ; que celui-ci peut être fabriqué soit à partir de minerais dans les fonderies de première fusion, soit à partir desdits déchets dans les fonderies de seconde fusion ; qu'en raison de la forte concurrence exercée par l'aluminium brut obtenu par première fusion, l'industrie de seconde fusion — utilisant une grande partie de déchets d'aluminium — pourrait subir des conséquences dommageables du fait qu'elle ne pourrait répercuter, au niveau des produits finis, l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIII au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° XIII à appliquer et s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en déchets d'aluminium sont, de longue date, limitées, et comme les besoins propres tendent à s'accroître dans tous les États membres, leurs disponibilités livrables à la république fédérale d'Allemagne sont faibles, bien qu'actuellement en légère progression ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur, tout en tenant compte du fait que même sur les marchés de pays tiers, les disponibilités s'avèrent réduites ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que la position concurrentielle de l'aluminium de seconde fusion ne paraît pas avoir été affectée par l'introduction d'un droit contingentaire de 0,75 % à partir du 1^{er} juillet 1963 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent qu'en 1963 la production et la consommation de déchets d'aluminium en république fédérale d'Allemagne pourront atteindre environ et respectivement 50.000 et 80.000 tonnes, pour passer en 1964 respectivement à un niveau de 55.000 et 85.000 tonnes ; qu'ainsi les besoins à couvrir par des importations de toutes provenances s'établissent à environ 30.000 tonnes ; que les données relatives aux importations en provenance de pays tiers, pour les neuf premiers mois de 1963, conduisent à estimer qu'elles pourront atteindre environ 18.500 tonnes pour toute l'année, marquant ainsi une progression de près de 2.000 tonnes par rapport à 1962 ; qu'un volume de 20.000 tonnes a d'ailleurs déjà été atteint en 1961, de sorte que ce volume devrait pouvoir effectivement être importé en 1964 ; qu'ainsi il subsisterait une marge de l'ordre de 10.000 tonnes en faveur des importations en provenance des autres États membres ; que cette marge paraît largement suffisante et qu'il semble même que la république fédérale d'Allemagne devra, en 1964 comme par le passé, puiser dans ses stocks ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 5 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la fois au droit contingentaire affectant depuis le 1^{er} juillet 1963 le contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne et au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour les déchets d'aluminium et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 20.000 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 0,75 % ;

considérant que la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un

droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIII que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 0,75 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/98/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de

Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 10 juillet 1963, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 300 tonnes à droit nul pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun,

considérant que les déchets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de

douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960 ⁽¹⁾	1961 ⁽¹⁾	1962 ⁽¹⁾	1963 ⁽¹⁾ (9 mois)
Consommation	4.350	5.200	3.930	
Production propre	4.275	4.900	5.318	
Importations en provenance de pays tiers	500	551	318	325
Importations en provenance des autres États membres	650	869	720	545
Exportations totales (essentiellement à destination de la C.E.E.)	938	1.100	2.427	2.581

⁽¹⁾ Les chiffres cités représentent 50% des chiffres statistiques qui ne sont disponibles que pour les déchets et débris d'aluminium.

considérant que la production, soit, en l'occurrence, les disponibilités en déchets d'aluminium dans la Communauté, est nettement déficitaire ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le motif que les déchets d'aluminium sont utilisés pour fabriquer de l'aluminium brut ; que celui-ci peut être fabriqué soit à partir de minerais dans les fonderies de première fusion, soit à partir desdits déchets dans les fonderies de seconde fusion ; qu'en raison de la forte concurrence exercée par l'aluminium brut obtenu par première fusion, l'industrie de seconde fusion — utilisant une grande partie de déchets d'aluminium — pourrait subir des conséquences dommageables du fait qu'elle ne pourrait répercuter, au niveau des produits finis l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIII au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° XIII à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en déchets d'aluminium sont, de longue date, limitées, et comme les besoins propres tendent à s'accroître dans tous les États membres, leurs disponibilités livrables au royaume des Pays-Bas sont faibles, bien qu'actuellement en légère progression ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins de l'État membre demandeur, tout en tenant compte du fait que même sur les marchés de pays tiers, les disponibilités s'avèrent réduites ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur sont à apprécier en tenant compte du fait que la position concurrentielle de l'aluminium de seconde fusion ne paraît pas avoir été affectée par l'introduction d'un droit contingentaire de 0,75 % à partir du 1^{er} juillet 1963 ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des incon-

vénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'évolution des données statistiques que la production et la consommation de déchets d'aluminium au royaume des Pays-Bas pourront se situer en 1964 respectivement à un niveau de 6.000 et 3.500 tonnes ; que les exportations pourront atteindre environ 3.500 tonnes en 1963 faisant ainsi apparaître une progression continue qui permet de les estimer à 4.000 tonnes pour 1964 ; qu'il demeurera donc 1.500 tonnes environ à couvrir par des importations de toutes provenances ; que sur la base du développement des importations en provenance des autres États membres, il est à prévoir que celles-ci pourront difficilement dépasser le niveau de 800 tonnes pour l'année 1964 ; qu'il restera donc environ 700 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; que la demande de contingent tarifaire introduite par les Pays-Bas se limitant à 300 tonnes semble tenir compte des faibles disponibilités actuelles sur le marché des pays tiers tout en laissant une large marge pour les importations en provenance des autres États membres ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 5 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, conduisent à

estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la fois au droit contingentaire affectant depuis le 1^{er} juillet 1963 le contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas et au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour les déchets d'aluminium et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau demandé de 300 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 0,75 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIII que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 0,75 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 300 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux

produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1963

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour les déchets d'aluminium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/99/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre en date du 6 août 1963, par laquelle le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ont demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes au droit de 0,75 % pour les déchets

d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun,

considérant que les déchets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés en Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 5 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1960 ⁽¹⁾	1961 ⁽¹⁾	1962 ⁽¹⁾	1963 ⁽¹⁾ (9 mois)
Consommation	4.100	4.450	4.800	
Production propre (estimations)	4.320	4.630	5.000	
Importations en provenance de pays tiers	50	109	302	240
Importations en provenance des autres États membres	638	892	600	480
Exportations totales (exclusive-ment à destination de la C.E.E.)	908	1.015	1.365	1.812

⁽¹⁾ Les chiffres cités représentent 50% des chiffres statistiques qui ne sont disponibles que pour les déchets et débris d'aluminium.

considérant que la production, soit, en l'occurrence, les disponibilités en déchets d'aluminium dans la Communauté, est nettement déficitaire ; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que la demande de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se fonde sur le motif que les déchets d'aluminium importés dans le cadre du contingent tarifaire demandé sont utilisés dans la fabrication de ferro-alliages comme agents réduc-

teurs et exothermiques ; que l'industrie fabriquant les ferro-alliages selon cette méthode est une industrie naissante et toujours en cours, de développement ; qu'en raison de la concurrence exercée par les ferro-alliages fabriqués dans d'autres États membres, soit selon d'autres méthodes, soit par des entreprises mieux établies, l'industrie en question pourrait subir des conséquences dommageables du fait qu'elle ne pourrait répercuter, au niveau des ferro-alliages, l'intégralité des droits de douane résultant des rapprochements vers le tarif douanier commun, de sorte que sa capacité concurrentielle s'en trouverait atteinte ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu du protocole n° XIII au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu dudit protocole n° XIII à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 du traité, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, les disponibilités en déchets d'aluminium, surtout dans les qualités spéciales recherchées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont, de longue date, limitées, et comme les besoins propres tendent à s'accroître dans tous les États membres, leurs disponibilités livrables à l'Union économique belgo-luxembourgeoise sont faibles, bien qu'actuellement en légère progression ; qu'il convient toutefois de ne pas négliger la possibilité d'une amélioration des disponibilités communautaires en vue de pouvoir satisfaire, au moins partiellement, les besoins des États membres demandeurs, tout en tenant compte du fait que même sur les marchés de pays tiers, les disponibilités s'avèrent réduites ;

considérant en outre que les inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs sont à apprécier en tenant compte du fait que la position concurrentielle de l'industrie intéressée ne paraît pas avoir été affectée par l'introduction d'un droit contingentaire de 0,75 % à partir du 1^{er} juillet 1963, ses importations après cette date de déchets d'aluminium en provenance de pays tiers continuant à progresser ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients appréciables et que, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en ces matières de base, ces inconvénients paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant qu'en ce qui concerne la consommation et la production en Union économique belgo-luxembourgeoise, on peut prévoir qu'elles resteront sensiblement égales entre elles en 1963 et en 1964 tout en continuant à progresser ; que les exportations vont probablement continuer à s'accroître et atteindront en 1964 environ 3.000 tonnes ; que ces 3.000 tonnes seront ainsi à couvrir par des importations de toutes provenances ; que sur la base du développement des importations en provenance des autres États membres, il est à prévoir que ces importations ne pourront pas dépasser 1.000 tonnes environ en 1964 ; qu'il restera donc 2.000 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; que, toutefois, tenant compte qu'il ne lui serait pratiquement pas possible de trouver cette quantité sur le marché de pays tiers d'autant plus qu'elle recherche essentiellement des déchets d'aluminium répondant à des exigences qualitatives particulières, l'Union économique belgo-luxembourgeoise a limité sa demande à 500 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par les États membres demandeurs pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 5 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier aux inconvénients rencontrés par les États membres demandeurs, dans la mesure où cela est compatible avec un ralentissement de la mise en place progressive du tarif douanier commun, qui, en l'occurrence, peut opportunément ne pas être trop accentué ; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette ma-

tière de base dans la Communauté, conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la fois au droit contingentaire affectant depuis le 1^{er} juillet 1963 le contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise et au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ;

considérant que pour les déchets d'aluminium et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 500 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 0,75 % ;

considérant que de la situation d'ensemble des produits en cause, dont les éléments essentiels ont été décrits ci-avant, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne

peuvent être octroyés en vertu du protocole n° XIII que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 0,75 % est octroyé au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur leur territoire, de déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1964

au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet du régime d'importation d'aluminium brut originaire des pays à commerce d'État

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/100/CEE)

En date du 25 juillet 1963, la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission un recours à l'article 115 alinéa 1 du traité de Rome afin d'être autorisée à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de demi-produits d'aluminium des positions 76.02, 76.03 et 76.06 du tarif douanier commun, originaires des pays du Benelux.

Ce recours, dont le texte a été diffusé par la Commission aux États membres, a été présenté à la suite des nombreuses réunions qui ont eu lieu entre les experts gouvernementaux et les services de la Commission depuis le mois de février 1962, pour étudier le problème des perturbations causées sur le marché allemand par l'importation dans les pays du Benelux, en régime «toutes licences accordées», d'aluminium brut originaire des pays à commerce d'État.

Le recours en cause a été fondé sur l'existence en république fédérale d'Allemagne de difficultés économiques dans le secteur de la production de demi-produits en aluminium, causées par des importations croissantes de demi-produits fabriqués dans les pays du Benelux dont les prix ont provoqué des baisses continues des prix des produits similaires fabriqués dans la république fédérale d'Allemagne. Dans le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité qu'elle a introduit auprès de la Commission, la république fédérale d'Allemagne a indiqué que l'augmentation des importations de demi-produits en provenance des pays du Benelux est la conséquence de la différence existant entre les prix de l'aluminium brut utilisé pour la fabrication de demi-produits dans la république fédérale d'Allemagne d'une part et dans les pays du Benelux d'autre part et que cet écart est l'effet d'une disparité dans les mesures de politique commerciale appliquées à l'égard des pays à commerce d'État par la république fédérale d'Allemagne et par les pays du Benelux.

A la suite de l'introduction du recours allemand à l'article 115 alinéa 1 du traité, la Commission a repris en examen ce problème avec les experts gouvernementaux, sur la base des données fournies par les États membres intéressés. La Commission a signalé à cette occasion que la solution des différents problèmes qui se posent aux États membres dans le secteur des métaux non ferreux réside dans la mise en place progressive d'une politique commerciale uniformisée à l'égard des pays à commerce d'État. En ce qui concerne l'aluminium brut, l'importation est actuellement soumise à des restrictions quantitatives dans la république fédérale d'Allemagne, en France et en Italie, tandis qu'elle est autorisée sous le régime «toutes licences accordées» dans les pays du Benelux.

La Commission est d'avis que l'acceptation de la part des pays du Benelux du principe d'une limitation quantitative des importations d'aluminium brut en provenance des pays à commerce d'État serait de nature à faciliter la réalisation progressive de l'uniformisation de la politique commerciale des États membres dans le secteur des métaux non ferreux et à éviter le recours aux mesures de sauvegarde prévues par le traité de la part des autres États membres.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas de limiter leurs importations d'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun en provenance des pays à commerce d'État par la mise en application du régime des contingents d'importation dont les montants seront fixés ultérieurement.

Bruxelles, le 22 janvier 1964.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

VIENT DE PARAÎTRE :

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

Euronorm 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
Euronorm 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V . . .	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier . . .	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillets en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillets en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,85
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
Euronorm 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate . . .	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II^e)
<i>Pour l'Italie</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.